



ANNEXE N° 2

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ARTICLES DE
NATATION**

PISCINE MUNICIPALE L'ATTENTE – VILLE D'ORANGE

Entre :

La Commune d'Orange, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Dominique ARTAUD, dûment habilité à cet effet par délibération et autorisé par décision n° en date du..... Parvenue en Préfecture du Vaucluse le.....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et :

La société, dont le siège social est situé
....., immatriculée sous le numéro
....., représentée par

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à installer, exploiter, approvisionner, entretenir et maintenir un distributeur automatique d'articles de natation au sein de la piscine municipale l'Attente.

Cette convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel, aucun fonds de commerce, aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de l'autorisation.

Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers. Toute sous-occupation ou sous-exploitation est interdite sans accord préalable et exprès de la Commune.



ARTICLE 3 – EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'Occupant un emplacement situé dans le hall d'accueil de la piscine municipale l'Attente, à proximité de la banque d'accueil.

L'emplacement exact est déterminé par la Commune.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements d'une durée identique.

La Commune pourra suspendre temporairement l'exploitation du distributeur en cas de fermeture de l'établissement, notamment pour travaux, raisons sanitaires ou tout autre motif d'intérêt général.

Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Les modifications ne pourront avoir pour effet de changer l'objet de la convention ni de remettre en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence ayant précédé sa conclusion.

ARTICLE 6 – INSTALLATION DU DISTRIBUTEUR

L'Occupant assure à ses frais exclusifs la fourniture, le transport, l'installation, le raccordement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du distributeur.

Le distributeur demeure la propriété exclusive de l'Occupant.

Tous les frais nécessaires à son installation et à son fonctionnement sont à la charge de l'Occupant.

Le distributeur devra être installé et mis en service dans un délai maximal de deux mois à compter de la signature de la présente convention.

À défaut, la Commune pourra mettre fin à l'autorisation sans indemnité.

ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur devra être conforme aux normes en vigueur et notamment aux normes CE.

Il devra être neuf ou en très bon état de fonctionnement.

Il devra comporter un affichage visible des produits et des prix.

Il devra être équipé d'un système de paiement par pièces de monnaie avec rendu de monnaie ainsi que d'un dispositif de paiement par carte bancaire.

Un numéro d'assistance permettant aux usagers de signaler toute difficulté devra être affiché de manière visible sur l'appareil.



L'Occupant s'engage à remplacer le distributeur lorsqu'il deviendrait vétuste ou lorsque des dysfonctionnements répétés affecteraient son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – PRODUITS DISTRIBUÉS

Le distributeur proposera au minimum :

- des maillots de bain conformes au règlement intérieur ;
- des bonnets de bain ;
- des lunettes de natation ;
- des pince-nez ;
- des couches bébé aquatiques ;
- des accessoires complémentaires liés à la pratique de la natation.

La Commune pourra exiger le retrait immédiat de tout produit qu'elle jugerait inadapté à l'équipement ou à ses usagers.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DES ARTICLES DE NATATION

Les prix de vente sont librement fixés par l'Occupant.

Ils devront demeurer raisonnables et cohérents avec les prix habituellement pratiqués pour des produits similaires.

L'Occupant remettra à la Commune un état détaillé des produits commercialisés et des tarifs appliqués.

La Commune pourra demander la révision des prix en cas de dérive manifeste.

ARTICLE 10 – APPROVISIONNEMENT ET MAINTENANCE

L'Occupant assure l'approvisionnement régulier du distributeur.

Il veillera à ce qu'aucun produit ne demeure en rupture de stock pendant plus de quarante-huit heures.

L'entretien, le nettoyage, les réparations et les opérations de maintenance sont réalisés aux frais exclusifs de l'Occupant.

En cas de panne, l'Occupant devra intervenir dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter du signalement.

Dans le cas de pannes répétées ou de vétusté, l'Occupant s'engage à remplacer le distributeur.

L'Occupant s'engage à mettre en place une procédure de signalement des dysfonctionnements comprenant un numéro de téléphone ou d'une adresse électronique dédiée accessible aux agents de la piscine.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les horaires d'ouverture de l'établissement et à assurer l'exploitation du distributeur exclusivement dans ces plages horaires conformément au règlement intérieur de la piscine.

Il s'engage également à respecter les règles de sécurité, d'hygiène prévues.



Il maintiendra le distributeur en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté. Il assurera le remboursement des usagers en cas d'incident ou de dysfonctionnement du distributeur.

Il effectuera ou fera effectuer toutes les vérifications réglementaires applicables à son matériel. Toutes les interventions devront être réalisées de manière à ne pas perturber le fonctionnement de l'équipement et l'accueil du public.

L'Occupant ne pourra utiliser les locaux ou abords de la piscine pour entreposer du matériel, des stocks ou des équipements usagés.

ARTICLE 12 – PERSONNEL

L'Occupant affectera à l'exploitation de son activité un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 13 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention les assurances nécessaires à la couverture des risques et responsabilités découlant de l'occupation des locaux et de l'exercice de son activité.

Ces assurances devront notamment couvrir sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers, à la commune, à ses agents ou à ses biens, y compris ceux résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou de tout autre sinistre imputable à l'Occupant, à ses préposés, à ses installations ou à ses équipements.

L'Occupant garantit la commune contre toute réclamation, action ou condamnation ayant pour origine l'occupation des locaux ou l'exercice de son activité. Il supporte seul les conséquences financières des dommages dont il est responsable.

Les matériels, installations et équipements de l'Occupant demeurent placés sous sa garde exclusive. Il assume seul les risques de perte, de vol, de dégradation ou de vandalisme les affectant, sauf faute de la commune dûment établie.

L'Occupant remet à la commune, avant le début de l'occupation puis à chaque renouvellement de contrat, une attestation d'assurance en cours de validité. À défaut de production de cette attestation dans le délai fixé par la commune, celle-ci pourra résilier la présente convention sans indemnité après mise en demeure restée sans effet.

L'absence ou l'insuffisance d'assurance ne saurait exonérer l'Occupant de sa responsabilité, celui-ci demeurant tenu de réparer l'intégralité des préjudices causés.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune met à disposition l'emplacement défini à l'article 3.

Elle fournit l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du distributeur et prend en charge les consommations énergétiques correspondantes.

Elle veille au maintien des abords en état de propreté et informe l'Occupant de tout dysfonctionnement constaté.



ARTICLE 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance composée :

- d'une part fixe annuelle de € HT ;
- d'une part variable représentant % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

La part fixe sera acquittée après émission du titre de recettes par la Commune.

La part variable sera versée annuellement après transmission du chiffre d'affaires et émission du titre correspondant.

L'Occupant remettra avant le 31 décembre de chaque année un compte d'exploitation et un état récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé.

Tout retard de transmission donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune pourra résilier la convention notamment en cas de non-exploitation du distributeur, de non-paiement de la redevance, de manquement aux obligations contractuelles, de liquidation judiciaire, de travaux, de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune du fait de la résiliation ou de la révocation de l'autorisation.

ARTICLE 17 – FIN DE L'OCCUPATION

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant retirera le distributeur dans un délai maximal de quinze jours.

Il remettra les lieux dans leur état initial.

À défaut, il sera redevable d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige pour l'application des dispositions de la présente convention, un règlement à l'amiable sera d'abord recherché. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

Fait à Orange, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Orange

Pour l'Occupant

Le Maire

Jean-Dominique ARTAUD